

Inrichtingen die een dotatie genieten	Adres	Post-code	Plaats	Uitr. — Werking in euro
Athénée Royal LA LOUVIERE	Rue de Bouvy 15 (Vestiging : rue du Temple)	7100	LA LOUVIERE	8.476,00 €
I.T.C.F. MORLANWELZ	Rue Waroqué 46	7140	MORLANWELZ	5.900,00 €
Athénée Royal PERUWELZ	Rue des Français 31 (Vestiging : rue du Berceau)	7600	PERUWELZ	14.159,00 €
TOTAAL				364.094,00 €
Inrichtingen die geen dotatie meer genieten	Adres	Post-code	Plaats	Uitr. - Werking in euro
ATHENEE ROYAL JETTE	Levis de Mirepoixlaan 100	1090	JETTE	2.663,00 €
INSTITUT TECHNIQUE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE "MADELEINE JACQUEMOTTE"	Constant Permekelaan 2	1140	EVERE	4.725,00 €
ATHENEE ROYAL CHARLEMAGNE	Rue de Bois-de-Breux	4020	JUPILLE-SUR-MEUSE	3.304,00 €
TOTAAL				10.692,00 €

Art. 4. De dotaties die lager zijn dan of gelijk zijn aan vijfduizend euro worden in één keer uitbetaald vanaf 1 september 2004.

Art. 5. De dotaties van meer dan vijfduizend euro worden in twee keer uitbetaald, respectievelijk ten belope van 80 % en 20 % op 1 september 2004 en 1 januari 2005.

Art. 6. Op het einde van de voorziene activiteiten en ten laatste voor 30 september 2005 stuurt het hoofd van de inrichting een activiteitenverslag naar de Commissie voor positieve discriminatie.

Art. 7. Het Hoofd van de inrichting houdt ter beschikking van de dienst voor Controle van de Franse Gemeenschap gedurende vijf jaar een aparte boekhouding bij met een gedetailleerde rekening van de ontvangsten en uitgaven samen met al het oorspronkelijk bewijsmateriaal dat chronologisch wordt gerangschikt.

Art. 8. Het hoofd van de inrichting wordt ertoe gehouden aan de Franse Gemeenschap elk niet-gebruikt bedrag terug te betalen alsmede elke uitgave die niet met de in bijlage opgenomen beschrijving overeenkomt of waarvoor het bewijsmateriaal door een andere bezoldiging gedekt wordt.

Art. 9. De Minister tot wiens bevoegdheid het Secundair Onderwijs behoort, wordt belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 9 juni 2004.

Vanwege de Regering van de Franse Gemeenschap :

De Minister van Kinderwelzijn belast met het Basisonderwijs, de Opvang en de Opdrachten toegewezen aan de « O.N.E. »,

J.-M. NOLLET

De Minister van Secundair onderwijs en Buitengewoon onderwijs,

P. HAZETTE

—————

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

F. 2005 — 298

[2005/200207]

21 DECEMBRE 2004. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du 10 octobre 2002 relatif à la procédure de contrôle de la pratique du dopage, et fixant l'entrée en vigueur de certaines dispositions du décret du 8 mars 2001 relatif à la promotion de la santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et à sa prévention en Communauté française

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 8 mars 2001 relatif à la promotion de la santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et à sa prévention en Communauté française, notamment l'article 10;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 octobre 2002 relatif à la procédure de contrôle de la pratique du dopage, et fixant l'entrée en vigueur de certaines dispositions du décret du 8 mars 2001 relatif à la promotion de la santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et à sa prévention en Communauté française, notamment l'article 15;

Vu l'avis de la Commission francophone de promotion de la santé dans la pratique du sport, donné le 26 novembre 2004;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'Education physique, des Sports et de la Vie en plein air, donné le 24 novembre 2004;

Vu l'article 3, § 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Vu l'urgence justifiée par la nécessité d'informer, dans les meilleurs délais, les fédérations sportives, les cercles sportifs et les sportifs, par la publication au moniteur belge de l'arrêté en projet avant son entrée en vigueur, du contenu de la nouvelle liste des substances et méthodes interdites à partir du 1^{er} janvier 2005.

Sur proposition du Ministre ayant la lutte contre le dopage dans ses attributions;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2004,

Arrête :

Article 1^{er}. L'annexe de l'arrêté du 10 octobre 2002 relatif à la procédure de contrôle de la pratique du dopage, et fixant l'entrée en vigueur de certaines dispositions du décret du 8 mars 2001 relatif à la promotion de la santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et à sa prévention en Communauté française, est remplacée par l'annexe jointe au présent arrêté.

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2005.

Bruxelles, le 21 décembre 2004.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

Le Ministre de la Fonction publique et des Sports,
C. EERDEKENS

VERTALING

MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

N. 2005 — 298

[2005/200207]

21 DECEMBER 2004. — Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap tot wijziging van het besluit van 10 oktober 2002 betreffende de controleprocedure voor de dopingpraktijk en tot vaststelling van de inwerkingtreding van sommige bepalingen van het decreet van 8 maart 2001 betreffende de promotie van de gezondheid bij de sportbeoefening, het dopingverbod en de preventie van doping in de Franse Gemeenschap

De Regering van de Franse Gemeenschap,

Gelet op het decreet van 8 maart 2001 betreffende de promotie van de gezondheid bij de sportbeoefening, het dopingverbod en de preventie van doping in de Franse Gemeenschap, inzonderheid op artikel 10;

Gelet op het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap tot wijziging van het besluit van 10 oktober 2002 betreffende de controleprocedure voor de dopingpraktijk en tot vaststelling van de inwerkingtreding van sommige bepalingen van het decreet van 8 maart 2001 betreffende de promotie van de gezondheid bij de sportbeoefening, het dopingverbod en de preventie van doping in de Franse Gemeenschap, inzonderheid op artikel 15;

Gelet op het advies van de Franstalige Commissie voor de promotie van de gezondheid bij de sportbeoefening, gegeven op 26 november 2004;

Gelet op het advies van de Hoge Raad voor Lichamelijke Opvoeding, Sport en Openluchtlevens van de Franse Gemeenschap, gegeven op 24 november 2004;

Gelet op artikel 3, § 1, van de gecoördineerde wetten op de Raad van State;

Gelet op de dringende noodzakelijkheid onverwijld de sportfederaties, de sportverenigingen en de sportbeoefenaars, door de bekendmaking in het *Belgisch Staatsblad* van het ontworpen besluit vóór de inwerkingtreding ervan, op de hoogte te brengen van de inhoud van de nieuwe lijst van de vanaf 1 januari 2005 verboden substanties en methodes;

Op de voordracht van de Minister tot wiens bevoegdheid de dopingbestrijding behoort;

Gelet op de beraadslaging van de Regering van de Franse Gemeenschap van 21 december 2004,

Besluit :

Artikel 1. De bijlage van het besluit van 10 oktober 2002 betreffende de controleprocedure voor de dopingpraktijk en tot vaststelling van de inwerkingtreding van sommige bepalingen van het decreet van 8 maart 2001 betreffende de promotie van de gezondheid bij de sportbeoefening, het dopingverbod en de preventie van doping in de Franse Gemeenschap, wordt vervangen door de bij dit besluit gevoegde bijlage.

Art. 2. Dit besluit treedt in werking op 1 januari 2005.

Brussel, 21 december 2004.

Vanwege de Regering van de Franse Gemeenschap,

De Minister van Ambtenarenzaken en Sport,
C. EERDEKENS

Annexe à l'arrêté du 10 octobre 2002 relatif à la procédure de contrôle de la pratique du dopage, et fixant l'entrée en vigueur du décret du 8 mars 2001 relatif à la promotion de la santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et à sa prévention en Communauté française, modifié par l'arrêté du 21 décembre 2004.

LISTE DES INTERDICTIONS

Pour les besoins de la présente annexe :

- "exogène" désigne une substance qui ne peut pas être produite naturellement par l'organisme humain
- "endogène" désigne une substance qui peut être produite naturellement par l'organisme humain

SUBSTANCES ET MÉTHODES INTERDITES EN PERMANENCE (EN ET HORS COMPÉTITION)

SUBSTANCES INTERDITES

S1. AGENTS ANABOLISANTS

Les agents anabolisants sont interdits.

1. Stéroïdes anabolisants androgènes (SAA)

a. SAA exogènes*, incluant :

18 α -homo-17 β -hydroxyestr-4-en-3-one; bolastérone; boldénone; boldione; calustérone; clostébol; danazol; déhydrochlorométhyl-testostérone; delta1-androstène-3,17-dione; delta1-androstènediol; delta1-dihydro-testostérone; drostanolone; éthylestrénol; fluoxymestérone; formébolone; furazabol; gestrinone; 4-hydroxytestostérone; 4-hydroxy-19-nortestostérone; mestanolone; mestérolone; méténolone; méthandiénone; méthandriol; méthylidiénone; méthyl-triénone; méthyltestostérone; mibolérone; nandrolone; 19-norandrostènediol; 19-norandrostènedione; norboléthone; norclostébol; noréthandrolone; oxabolone; oxandrolone; oxymestérone; oxymétholone; quinbolone; stanozolol; stenbolone; tétrahydrogestrinone; trenbolone et autres substances possédant une structure chimique similaire ou un (des) effet(s) biologique(s) similaire(s).

b. SAA endogènes** :

androstènediol (androst-5-ène-3 β ,17 β -diol); androstènedione (androst-4-ène-3,17-dione); déhydroépiandrostérone (DHEA); dihydrotestostérone; testostérone.

et les métabolites ou isomères suivants :

5 α -androstane-3 α ,17 α -diol; 5 α -androstane-3 α ,17 β -diol; 5 α -androstane-3 β ,17 α -diol; 5 α -androstane-3 β ,17 β -diol; androst-4-ène-3 α ,17 α -diol; androst-4-ène-3 α ,17 β -diol; androst-4-ène-3 β ,17 α -diol; androst-4-ène-3 β ,17 β -diol; androst-5-ène-3 α ,17 α -diol; androst-5-ène-3 α ,17 β -diol; androst-5-ène-3 β ,17 α -diol; 4-androstènediol (androst-4-ène-3 β ,17 β -diol); 5-androstènedione (androst-5-ène-3,17-dione); épi-dihydrotestostérone; 3 α -hydroxy-5 α -androstan-17-one; 3 β -hydroxy-5 α -androstan-17-one; 19-norandrostérone; 19-norétiocolanolone.

Dans le cas d'une *substance interdite* (selon la liste ci-dessus) pouvant être produite naturellement par le corps, un *échantillon* sera considéré comme contenant cette *substance interdite* si la concentration de la *substance interdite* ou de ses métabolites ou de ses marqueurs et/ou tout autre rapport pertinent dans l'*échantillon* du *sportif* s'écarte suffisamment des valeurs normales trouvées chez l'homme pour qu'une production endogène normale soit improbable. Un *échantillon* ne sera pas considéré comme contenant une *substance interdite* si le *sportif* prouve que la concentration de *substance interdite* ou de ses métabolites ou de ses marqueurs et/ou tout autre rapport pertinent dans l'*échantillon* du *sportif* est attribuable à un état physiologique ou pathologique. Dans tous les cas, et quelle que soit la concentration, le laboratoire rendra un *résultat d'analyse anormal* si, en se basant sur une méthode d'analyse fiable, il peut démontrer que la *substance interdite* est d'origine exogène.

Si le résultat de laboratoire n'est pas concluant et qu'aucune concentration décrite au paragraphe ci-dessus n'est mesurée, la fédération sportive responsable effectuera une investigation plus approfondie s'il existe de sérieuses indications, telles que la comparaison avec des profils stéroïdiens de référence, d'un possible usage d'une *substance interdite*.

Si le laboratoire a rendu un rapport T/E supérieur à quatre (4) pour un (1) dans l'urine, une investigation complémentaire est obligatoire afin de déterminer si le rapport est dû à un état physiologique ou pathologique, sauf si le laboratoire rapporte un *résultat d'analyse anormal* basé sur une méthode d'analyse fiable, démontrant que la *substance interdite* est d'origine exogène.

En cas d'investigation, celle-ci comprendra un examen de tous les *contrôles* antérieurs et/ou subséquents. Si les *contrôles* antérieurs ne sont pas disponibles, le *sportif* devra se soumettre à un *contrôle* inopiné au moins trois fois pendant une période de trois mois.

Si le *sportif* refuse de collaborer aux examens complémentaires, son *échantillon* sera considéré comme contenant une *substance interdite*.

2. Autres agents anabolisants, incluant sans s'y limiter :

Clenbutérol, zéranol, zilpatérol.

S2. HORMONES ET SUBSTANCES APPARENTÉES

Les substances qui suivent, y compris d'autres substances possédant une structure chimique similaire ou un (des) effet(s) biologique(s) similaire(s), et leurs facteurs de libération, sont interdites :

1. **Érythropoïétine (EPO);**
2. **Hormone de croissance (hGH), facteur de croissance analogue à l'insuline (IGF-1), facteurs de croissance mécanique (MGFs);**
3. **Gonadotrophines (LH, hCG);**
4. **Insuline;**
5. **Corticotrophines.**

A moins que le *sportif* puisse démontrer que la concentration était due à un état physiologique ou pathologique, un *échantillon* sera considéré comme contenant une *substance interdite* (selon la liste ci-dessus) lorsque la concentration de *substance interdite* ou de ses métabolites ou de ses marqueurs et/ou tout autre rapport pertinent dans l'*échantillon* du *sportif* est supérieur aux valeurs normales chez l'humain et qu'une production endogène normale soit improbable.

En outre, la présence de substances possédant une structure chimique similaire ou un (des) effet(s) biologique(s) similaire(s), de marqueur(s) diagnostique(s) ou de facteurs de libération d'une hormone apparaissant dans la liste ci-dessus, ou de tout autre résultat indiquant que la substance détectée est d'origine exogène, sera rapportée comme un *résultat d'analyse anormal*.

S3. BETA-2 AGONISTES

Tous les bêta-2 agonistes, y compris leurs isomères D- et L-, sont interdits. Leur utilisation requiert une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques.

A titre d'exception, le formotérol, le salbutamol, le salmétérol et la terbutaline, lorsque utilisés par inhalation pour prévenir et/ou traiter l'asthme et l'asthme ou bronchoconstriction d'effort, nécessitent une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques abrégée.

Même si une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques est accordée, si le laboratoire a rapporté une concentration de salbutamol (libre plus glucuronide) supérieure à 1000 ng/mL, ce résultat sera considéré comme un *résultat d'analyse anormal* jusqu'à ce que le sportif prouve que ce résultat anormal est consécutif à l'usage thérapeutique de salbutamol par voie inhalée.

S4. AGENTS AVEC ACTIVITE ANTI-OESTROGENE

Les classes suivantes de substances anti-œstrogéniques sont interdites :

1. **Inhibiteurs d'aromatase, incluant sans s'y limiter : anastrozole, létrozole, aminogluthétimide, exémestane, formestane, testolactone.**
2. **Modulateurs sélectifs des récepteurs aux œstrogènes, incluant sans s'y limiter : raloxifène, tamoxifène, torémifène.**
3. **Autres substances anti-œstrogéniques, incluant sans s'y limiter : clomifène, cyclofénil, fulvestrant.**

S5. DIURETIQUES ET AUTRES AGENTS MASQUANTS

Les diurétiques et autres agents masquants sont interdits.

Les agents masquants incluent, sans s'y limiter :

diurétiques*, **épitestostérone**, **probenécide**, **inhibiteurs de l'alpha-réductase** (par exemple **dutastéride** et **finastéride**), **succédanés de plasma** (par exemple **albumine**, **dextran**, **hydroxyéthylamidon**).

Les diurétiques incluent :

acétazolamide, **amiloride**, **bumétanide**, **cannénone**, **chlortalidone**, **acide étacrynique**, **furosémide**, **indapamide**, **métolazone**, **spironolactone**, **thiazides** (par exemple **bendrofluméthiazide**, **chlorothiazide**, **hydrochlorothiazide**), **triamtérène**, et autres substances possédant une structure chimique similaire ou un (des) effet(s) biologique(s) similaire(s).

* Une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques n'est pas valable si l'*échantillon* d'urine du *sportif* contient un diurétique détecté en association avec des *substances interdites* à leurs niveaux seuils ou en dessous de leurs niveaux seuils.

Certaines substances (Carboxy-THC, Cathine, Ephrédine, Méthylephrédine, Epitestostérone, 19-norandrostérone, Morphine et Salbutamol), de même que le rapport Testostérone/Epitestostérone sont soumis à des seuils analytiques qui spécifient qu'une certaine valeur doit être atteinte pour donner lieu à un résultat d'analyse anormal.

METHODES INTERDITES

M1. AMELIORATION DU TRANSFERT D'OXYGENE

Ce qui suit est interdit :

a. Le dopage sanguin, y compris l'utilisation de produits sanguins autologues, homologues ou hétérologues ou de globules rouges de toute origine, dans un autre but que pour un traitement médical justifié.

b. L'amélioration artificielle de la consommation, du transport ou de la libération de l'oxygène, incluant sans s'y limiter les produits chimiques perfluorés, l'éfaproxiral (RSR13) et les produits d'hémoglobine modifiée (par exemple les substituts de sang à base d'hémoglobine, les produits à base d'hémoglobines réticulées).

M2. MANIPULATION CHIMIQUE ET PHYSIQUE

Ce qui suit est interdit :

La *falsification*, ou la tentative de *falsification*, dans le but d'altérer l'intégrité et la validité des *échantillons* recueillis lors des *contrôles du dopage*.

Cette catégorie comprend, sans s'y limiter, les perfusions intraveineuses*, la cathétérisation, la substitution et/ou l'altération de l'urine.

* Excepté dans le cadre légitime d'un traitement médical aigu, les perfusions intraveineuses sont interdites.

M3. DOPAGE GENETIQUE

L'utilisation non thérapeutique de cellules, gènes, éléments génétiques, ou de la modulation de l'expression génique, ayant la capacité d'augmenter la performance sportive, est interdite.

SUBSTANCES ET METHODES INTERDITES EN COMPETITION

Outre les catégories S1 à S5 et M1 à M3 définies ci-dessus, les catégories suivantes sont interdites en compétition :

SUBSTANCES INTERDITES

S6. STIMULANTS

Les stimulants qui suivent sont interdits, y compris leurs isomères optiques (D- et L-) lorsqu'ils s'appliquent :

Adrafinil, amfépramone, amphénazole, amphétamine, amphétaminil, benzphétamine, bromantan, carphédon, cathine*, clobenzorex, cocaïne, diméthylamphétamine, éphédrine**, étilamphétamine, étiléfrine, famprofazone, fencamfamine, fencamine, fénétylline, fenfluramine, fenproporex, furfénorex, méfénorex, méphentermine, méso-carbe, méthamphétamine, méthylamphétamine, méthylènedioxyamphétamine, méthylènedioxyméthamphétamine, méthyléphédrine**, méthylphénidate, modafinil, nicéthamide, norfenfluramine, parahydroxyamphétamine, pémoline, phendimétrazine, phenmétrazine, phentermine, prolintane, sélégiline, strychnine et autres substances possédant une structure chimique similaire ou un (des) effet(s) biologique(s) similaire(s).

* La **cathine** est interdite quand sa concentration dans l'urine dépasse 5 microgrammes par millilitre.

** L'**éphédrine** et la **méthyléphédrine** sont interdites quand leurs concentrations respectives dans l'urine dépassent 10 microgrammes par millilitre.

NOTE : L'adrénaline, associée à des agents anesthésiques locaux, ou en préparation à usage local (par exemple par voie nasale ou ophtalmologique), n'est pas interdite.

S7. NARCOTIQUES

Les narcotiques qui suivent sont interdits :

buprénorphine, dextromoramide, diamorphine (héroïne), fentanyl et ses dérivés, hydromorphone, méthadone, morphine, oxycodone, oxymorphone, pentazocine, péthidine.

S8. CANNABINOIDES

Les cannabinoïdes (par exemple le haschisch, la marijuana) sont interdits.

S9. GLUCOCORTICOIDES

Tous les glucocorticoïdes sont interdits lorsqu'ils sont administrés par voie orale, rectale, intraveineuse ou intramusculaire. Leur utilisation requiert l'obtention d'une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques.

Toute autre voie d'administration nécessite une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques abrégée.

Les préparations cutanées ne sont pas interdites.

SUBSTANCES INTERDITES DANS CERTAINS SPORTS

P1. ALCOOL

L'alcool (éthanol) est interdit *en compétition* seulement, dans les sports suivants. La détection sera effectuée par éthylométrie et/ou analyse sanguine. Le seuil de violation est indiqué entre parenthèses.

Aéronautique (FAI)	(0.20 g/L)	Motocyclisme (FIM)	(0.00 g/L)
Automobile (FIA)	(0.10 g/L)	Pentathlon moderne (UIPM)	(0.10 g/L)
Billard (WCBS)	(0.20 g/L)	pour les épreuves comprenant du tir	
Boules (CMSB)	(0.10 g/L)	Ski (FIS)	(0.10 g/L)
Karaté (WKF)	(0.10 g/L)	Tir à l'arc (FITA)	(0.10 g/L)

P2. BETA-BLOQUANTS

A moins d'indication contraire, les bêta-bloquants sont interdits *en compétition* seulement, dans les sports suivants.

Aéronautique (FAI)	Pentathlon moderne (UIPM) pour les épreuves comprenant du tir
Automobile (FIA)	Quilles (FIQ)
Billard (WCBS)	
Bobsleigh (FIBT)	Ski (FIS) pour le saut à skis et le snowboard free style
Boules (CMSB)	Tir (ISSF) (aussi interdits <i>hors compétition</i>)
Bridge (FMB)	Tir à l'arc (FITA) (aussi interdits <i>hors compétition</i>)
Curling (WCF)	Voile (ISAF) pour les barreaux seulement
Echecs (FIDE)	
Gymnastique (FIG)	
Lutte (FILA)	
Motocyclisme (FIM)	
Natation (FINA) en plongeon et nage synchronisée	

Les bêta-bloquants incluent sans s'y limiter :

acébutolol, alprénolol, aténolol, bétaxolol, bisoprolol, bunolol, cartéolol, carvedilol, céliprolol, esmolol, labétalol, lévobunolol, métipranolol, métoprolol, nadolol, oxprénolol, pindolol, propranolol, sotalol, timolol.